

### PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

N° 2009-P- 786

### ARRÊTÉ

autorisant la SARL POTERIE DES GUIMARDS à exploiter une carrière d'argile à poterie sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;
- VU le code minier :
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU les décrets n°60-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives;
- VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86-1054 du 24 mars 2006 autorisant la SARL POTERIE DES GUIMARDS à exploiter une carrière d'argile à poterie pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE ,au lieu-dit « Les Beaux Arts », parcelles cadastrées section F, n° 399 et 400, sur une superficie de 46 a 18 ca;
- VU la demande en date du 18 juin 2007 présentée par la SARL POTERIE DES GUIMARDS, dont le siège social est situé à BITRY (Nièvre), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter susvisée;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande;
- VU la décision en date du 21 août 2007 du président du Tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire enquêteur;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-4905 en date du 31 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2008 de l'inspection des installations classées;

- VU l'avis en date du 14 novembre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 16 janvier 2009;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunles ;
- CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates;
- CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées dans le présent arrêté et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations fixées par le schéma départemental des carrières de la Nièvre ;
- CONSIDERANT que l'exploitant justifie des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation de la carrière pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## SOMMAIRE

Titre 1 Popping	
THE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	
Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.  CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.  CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉCIMINAIRES	5 
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES  CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.	
CHAPITRE 2.2 CONSTITUTION RELIMINAIRES	899000
VIACURE A 3 - INTEGRATION - MAINTING TO THE CONTRACT OF THE CO	100
PUMPIEC A A - PLAN DICTION DIST.	4.0
UNACHERE Z A TIANOPEDA ALL. VIII	A 11 C A 12 C A
	A 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
OTRA TIME 2.9 - DOCUMENTS TENLIS & LA DISPOSITION	12
Titre 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHENTANTE	18
Titre 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	20
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÉVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	21
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	21
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉ DE REJET AU MILIEU	21
DE REJET AU MILIEU CARACTÉ TITRE 5 - DÉCHETS	RISTIQUES
TITRE 5 - DÉCHETS	21
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION  Titre 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONOBES DE DATA DE LA COMPANION DE	23
Titre 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS	25
CHAPITRE 6.2 - NIVENIN ACCURATION	0.5
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS  Titre 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECTINOLOGICALES	26
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	27
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENT	27
L'ÉTABLISSEMENT	TES DANS
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	27
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES	27
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.  CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET OPCANIGNES.	27
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOU	De 20
THE TAX TO COMPANY THE PARTY OF	
CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
	31

4
35
35 35 36
37
37 37 37

### ARRÊTE

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

## Article 1,1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL POTERIE DES GUIMARDS, dont le siège social est situé 58310 BITRY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE (Nièvre), au lieu-dit « Les Beaux Arts », une carrière d'argile à porterie répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

## Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 86-1054 du 24 mars 2006.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

# Article 1.2.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité autorisé
2510-1	A	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Superficie totale

### A: Autorisation

## Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'emprise globale de l'autorisation couvre une superficie totale de 46 a 18 ca du territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE (Nièvre), lieu-dit « Les Beaux Arts », et concerne les parcelles désignées ci-après : (cf plan en annexe)

Sections	N° de parcelles	Superficie	Utilisation
F	399	24 a 70 ca	Extraction
	400	21 a 48 ca	Extraction

La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

À la date du présent arrêté, une emprise de 12 a 20 ca n'a pas encore été mise en exploitation.

#### Article 1.2.3 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m²)	Volume à extraire (m³)
4	2008	205	510
2	2014	197	490
3	2019	206	515
4	2024	200	500
5	2029	205	510
6	2033	207	515

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

#### Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### Article 1.4.2 - Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 6 080 tonnes.

La production brute moyenne annuelle de matériaux extraits est fixée à 200 tonnes, pour une production maximale de 250 tonnes.

## Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il en est particulièrement ainsi en bordure du CD n° 2.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## Chapitre 1.6 - Garanties financières

## Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

## Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	4 269
Phase 2	4 160
Phase 3	4 193
Phase 4	3 983
Phase 5	3 846
Phase 6	3 546

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 610,3 correspondant au mois de mars de l'année 2008.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

### Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministèriel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

#### Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

## Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## Article 1.6,8 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-77 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

### Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 1.7.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un emplacement autre que les parcelles non visées à l'article 1.2.2 des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,

 l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R.512-74 à R.512-77 du code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Le cas échéant, la déclaration d'arrêt définitif de l'activité sur une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de l'emprise considérée pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

#### Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,

 par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-77 du code de l'environnement.

### Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

#### Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les éventuelles retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

## Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

### Article 2.1.5.1 - Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un piézomètre situé en avai de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Ce piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadenassé. Son intégrité et l'accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque des piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 2.1.5.2 - Gestion des eaux de rulssellement

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie du site avant le

Des fossés permettent de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation.

### Article 2.1.6 - Accès à la voirie

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée

L'accès à la voirie publique est aménagé en accord entre les services gestionnaires compétents. L'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

Le chemin d'accès est nettoyé régulièrement et correctement entretenu. D'une manière générale, l'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

#### Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

#### Article 2.2.1 - Défrichement

Les éventuelles opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

#### Article 2,2,2 - Patrimoine Archéologique

#### Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine), l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

#### Article 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique

Sans objet, l'exploitation ne donnant pas lieu à prescription archéologique en application de l'article 18 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

### Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

#### Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la

### Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est réalisée en fosse sur une profondeur moyenne de 5 mètres environ par rapport au niveau des terrains avoisinants.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 186 m NGF.

### Article 2.2,3,3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée en fosse à l'aide d'une pelle mécanique par campagnes annuelles de 15 jours maximum.

Avant extraction de la couche d'argile proprement dite, d'une épaisseur voisine de 4,5 m, le niveau supérieur de découverte du gisement, composé de terre végétale et sable argileux, d'une hauteur maximale de 2 mètres, est préalablement retiré sous forme d'un premier front d'exploitation incliné selon une pente maximale de 45°.

Le front de découverte est séparé de l'extraction d'argile par une banquette horizontale d'une largeur minimale de 3 mètres.

La pente maximale du front de gisement exploité à la pelle mécanique n'excède pas 45°

Les travaux d'exploitation progressent selon 6 phases successives de l'ordre de 200 m² environ selon une direction Sud-Est/Nord-Ouest puis Nord-Ouest/Sud-Ouest, conformément au plan de phasage joint en annexe.

L'emprise du chantier en cours d'exploitation (surfaces liées à l'extraction, aux stockages, à la remise en état...) est limitée à une surface maximale de 400 m².

### Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage temporaire des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité de la zone d'extraction.

### Article 2.2.3.5 - Évacuation et destination des matériaux

L'argile extraite est évacuée directement, sans traitement préalable, par voie routière jusqu'à l'atelier de poterie situé sur la commune de BITRY (Nièvre), conformément à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h 30 et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

2.2.3.5.1 - Les matériaux extraits sont principalement réservés à la fabrication de poteries culinaires et décoratives.

### Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

#### Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

#### Article 2.3.2 - Aménagements

Toute la végétation existante en périphérie du site est conservée.

La hauteur des divers tas de matériaux, en particulier des stocks de stériles et terres de découverte, ne doit pas excéder 4 mètres.

#### Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés ;

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes.

Ce plan , mis à jour annuellement, est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées. Tous les 5 ans, à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières, un plan à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées.

### Chapitre 2.5 - Remise en état du site

### Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au dossier de demande.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

### Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- nettoyage général du carreau de la carrière, démantélement et évacuation des installations ainsi que de tous les éléments métalliques ou divers présents sur le site,
- remblaiement partiel de la fosse d'extraction à l'aide des stériles de découverte jusqu'au niveau voisin de la cote 190 m NGF,
- aménagement d'une mare avec berges en pentes douces, d'environ 500 m²,
- étalement de la terre végétale de manière uniforme et en épaisseur suffisante sur l'ensemble du site,
- engazonnement et reboisement à l'aide d'espèces locales.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plans figurant au dossier de demande.

### Article 2.5.2.1 - Aménagements annexes

Il est procédé à l'enlèvement de la signalisation réglementaire se rapportant à l'activité d'exploitation de la carrière.

### Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage partiel de la fouille, réalisé dans le cadre de la remise en état du site, est réalisé exclusivement à l'aide de stériles, déchets d'exploitation et terres végétales présents sur le site.

Tout apport de matériaux extérieurs est interdit.

#### Article 2.5.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

### Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

#### Article 2.8.1 -

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

2 A A

### TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Chapitre 3.1 - Conception des installations

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

#### En particulier :

- une limitation de la vitesse de circulation des camions et engins est mise en place,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction en viqueur.
- un plan de circulation interne est mis en place et affiché à l'entrée de la carrière,
- les chemins, voies d'accès et pistes de circulation doivent être régulièrement entretenus,
- un arrosage des pistes est pratiqué en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse imposant des restrictions d'usage.

#### Article 3.1.3 - Émissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

 les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage, confinement ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

#### Article 3.1.4 - Rejets canalisés de poussières

Sans objet

### Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Sans objet

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Toute installation de prélèvement d'eau éventuelle doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Dans la mesure du possible, l'eau utilisée provient essentiellement de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement recueillies dans un bassin d'environ 1 200 m³ aménagé au point le plus bas du site.

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

D'une manière générale, à l'exception de l'arrosage des pistes et voies de circulation en période sèche, l'utilisation éventuelle de l'eau doit être réalisée en circuit fermé ; elle transite par un ou plusieurs bassins de décantation avant retour dans un bassin de pompage.

L'eau éventuellement prélevée sur le réseau public de distribution ne peut être utilisée que pour les besoins du personnel en priorité ou, le cas échéant, la lutte contre l'incendie.

Les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution doivent être équipés de dispositifs disconnecteurs anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.

### Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

### Article 4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures. À défaut, cellescl doivent être pompées et éliminées suivant la filière réglementaire en tant que déchet.

### Article 4.2.2 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

# Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

## Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

#### Article 4.3.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires collectées doivent être traitées et évacuées selon le code des collectivités locales.

### Article 4.3.3 - Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation)

Sans objet

### Article 4.3.4 - Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes,...) sont collectées dans un bassin de 1 200 m³ avant leur rejet dans le milieu naturel. Ce bassin doit être réalisé de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe phréatique.

Après décantation, une partie des eaux pluviales recueillies dans le bassin est évacuée par surverse en direction du fossé longeant le CD n° 2.

#### TITRE 5 - DECHETS

### Chapitre 5.1 - Principes de gestion

### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

## Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 6.1 - Dispositions générales

### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) génants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h 30 h à 18 h.

### Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant	Émergence admissible	Émergence admissible pour la
dans les zones à émergence	pour la période allant de	période allant de 22h à 7h,
réglementée (incluant le bruit de	7h à 22h, sauf dimanches	ainsi que les dimanches et
l'établissement)	et jours fériés	jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsì que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### Article 6.2.3 - Aménagements spécifiques

L'exploitant doit réaliser un merlon de terre végétale d'une hauteur de 2,5 mètres parallèlement à la limite Ouest du site afin de limiter la propagation du bruit.

### Chapitre 6.3 - Vibrations

Sans objet

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

# Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### Chapitre 7.4 - Tirs de mines

Sans objet

### Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

### Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de facon très lisible.

#### Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

#### Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement éventuel, en sécurité, des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

### Article 7.5.7 - Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

## Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

### Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'Intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

### Chapitre 8.1 - Dispositions générales

### Article 8.1.1 - Implantation et aménagement

### Article 8.1.1.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Toute la végétation située en périphérie de la zone d'extraction est conservée et régulièrement entretenue.

### Article 8.1.1.2 - Accessibilité

Une voie d'accès est aménagée de manière à permettre, si nécessaire, à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

### Article 8.1.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques éventuelles doivent être réalisées conformément aux normes françaises et européennes en vigueur et entretenues en bon état. La présence de conducteurs nus est interdite.

Toutes les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé après installation ou modification éventuelle. Ce contrôle est renouvelé tous les ans.

### Article 8.1.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### Article 8.1.1.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une poliution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités dans des installations appropriées dûment autorisées.

#### Article 8.1.2 - Exploitation - Entretien

#### Article 8.1.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et des dangers et inconvénients liés aux produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### Article 8.1.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères ne doivent pas avoir un accès libre à la carrière.

### Article 8.1,2.3 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité propres à chaque produit.

En particulier, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 8.1.2.4 - Propreté

Les locaux éventuels doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à évite les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.1.2.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux éventuellement détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 8.1.3 - Risques

#### Article 8.1.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble du personnel doit disposer sur le site de matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant notamment l'intervention en cas de sinistre. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### Article 8.1.3.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### Ces consignes doivent notamment indiquer :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et équipements (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant

des substances dangereuses,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### Article 8.1.4 - Eau

### Article 8.1.4.1 - Prélèvements

Les éventuelles installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif disconnecteur anti-retour. Ce dispositif est régulièrement vérifié et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé à combattre les sinistres éventuels aux exercices d'entraînement et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### Article 8.1.4.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroldissement ouverts sont interdits. Les eaux de procédé et de nettoyage doivent être recyclées.

### Article 8.1.4.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

### Article 8.1.4.4 - Valeurs limites en concentration

Les eaux résiduaires en sortie de l'établissement doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définles à l'article 4,3,1 ci-dessus.

### Article 8.1.4.5 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eau résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### Article 8.1.4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

### Article 8.1.4.7 - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

### Article 8.1.5 - Air - Odeurs

#### Article 8.1.5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être capotées et munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont soumis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

### Article 8.1.5.2 - Stockages

Les stockages de matériaux fins pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silo.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

## Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

### Article 9.2.1 - Auto survelllance des eaux

### Article 9.2.1.1 - Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1, et en sortie du bassin de décantation prévu à l'article 4.3.4, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 9.2.1.2 - Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, au moins une fois tous les trois ans, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et des analyses sur le piézomètre prévu à l'article 2.1.5.1 concernant les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé trimestriellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 9.2.2 - Auto surveillance des déchets

Sans objet

#### Article 9.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la prochaine campagne d'exploitation de la carrière puis tous les trois ans, par un organisme qualifié en deux emplacements déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Le choix de l'organisme sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### Article 9.2.4 - Auto surveillance des vibrations

Sans objet

### Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

#### Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté, ceux-ci doivent être accompagnés de commentaires et propositions d'amélioration.

#### Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### TITRE 10 - DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

### Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de SAINT AMAND EN PUISAYE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de SAINT AMAND EN PUISAYE.

Un avis doit être inséré, par les soins des services préfectoraux aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Chapitre 10.4 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de l'acte,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'art. L511-1, dans un délai de 6 mois à/c de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### Chapitre 10.5 - Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE COURS SUR LOIRE,
- M. le Directeur de la SARL POTERIE DES GUIMARDS,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne,
- M. le Maire de SAINT AMAND EN PUISAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Mme le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement,
- M. la Directeur Régionale des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mme la Directrice des Archives Départementales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

FAIT à NEVERS, le 26 MAR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par défégation, Le Segrétaira Général

Michel PAILLISSE



